

DÉCISION

CONTEXTE

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation en tant que personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, tel qu'énoncé aux termes de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« la Convention de règlement »).
2. Par lettre en date du 26 janvier 2011, l'Administrateur a rejeté la demande de la réclamante au motif qu'elle n'avait pas fourni les éléments de preuve permettant d'étayer son affirmation selon laquelle elle avait reçu du sang au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 (« la période visée par les recours collectifs »).

La réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision de rejet de sa demande par l'Administrateur. Les parties ont convenu de procéder par voie d'observations écrites.

EXAMEN

3. Dans sa demande d'indemnisation, la réclamante indiquait qu'elle avait subi des césariennes en 1985 et en 1988 à l'hôpital Hôtel-Dieu Grace de Windsor, en Ontario, mais qu'elle ne savait pas si elle avait reçu des transfusions de sang lors de l'une ou l'autre des interventions. La demande de la réclamante ne contenait aucune preuve voulant qu'elle ait reçu une transfusion, comme l'exige le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
4. Le dossier médical de la réclamante comprenait une lettre du médecin, en date du 19 mars 1999, faisant référence à une transfusion de sang en 1985, suite à la première césarienne. Toutefois, les dossiers hospitaliers de 1985 ou de 1988 ne contenaient aucune indication de transfusion sanguine, et l'origine de la référence dans la lettre du médecin n'était pas claire.
5. Après avoir reçu la demande d'indemnisation de la réclamante, l'Administrateur a demandé à la Société canadienne du sang (« SCS ») d'effectuer une enquête de retraçage. La SCS a été avisée par l'hôpital Hôtel-Dieu Grace que les dossiers médicaux de la réclamante avaient été examinés, mais qu'il n'y avait aucune indication d'une administration de transfusion de sang.
6. Dans le cadre de mon examen, j'ai demandé à l'hôpital Hôtel-Dieu Grace tous les dossiers de la réclamante remontant à la période visée par les recours collectifs afin d'établir si l'on y faisait mention d'une transfusion ou si l'administration d'une telle transfusion avait été consignée au dossier. L'hôpital Hôtel-Dieu Grace a indiqué que bien que les dossiers portant sur la période 1986 et 1987 n'étaient pas disponibles, ceux de 1985 et de 1988 l'étaient. Toutefois, les dossiers ne contenaient aucune indication d'une transfusion de sang.

ANALYSE

7. Dans sa demande de réexamen, la réclamante indiquait que la raison pour laquelle elle souhaitait le réexamen de la décision de l'Administrateur était qu'elle avait reçu de la ribavirine et de l'interféron pendant une année. Bien que les thérapies en question servent à traiter l'hépatite C, le fait que la réclamante ait contracté l'hépatite C n'est pas remis en cause. La

question était de savoir si elle avait contracté l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

8. Afin d'être admissible à une indemnisation en vertu des modalités du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le réclamant doit satisfaire aux critères énoncés dans le Régime.
9. L'article 3.01(1)(a) du Régime prévoit que toute personne qui prétend être une personne directement infectée doit fournir à l'Administrateur, entre autres choses, «... des dossiers démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». Tel qu'indiqué plus haut, la Convention de règlement établit la « période visée par les recours collectifs » comme étant « la période allant du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 1^{er} juillet 1990 inclusivement ».
10. Si une personne qui prétend être une personne directement infectée ne peut pas se conformer à l'article 3.01(1)(a), l'article 3.01(2) prévoit que cette personne doit fournir à l'administrateur une preuve corroborante indépendante du souvenir personnel du réclamant ou de toute personne qui est un membre de la famille du demandeur, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il ou elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
11. La réclamante devait s'acquitter du fardeau de démontrer à l'Administrateur qu'il avait commis une erreur en refusant sa demande. L'hôpital Hôtel-Dieu Grace n'a présenté aucun dossier démontrant que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, tel que requis par l'article 3.01(1)(a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
12. En l'absence de documents établissant que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, la réclamante devait démontrer par une autre forme de preuve corroborante qu'elle avait effectivement reçu une transfusion de sang. Aucune autre preuve d'une transfusion de sang n'a été présentée.
13. Ni l'administrateur, ni moi en tant qu'arbitre, n'avons la discrétion d'accorder une indemnisation aux personnes infectées par l'hépatite C qui ne peuvent démontrer qu'elles ont reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Bien que la lettre du médecin en date du 19 mars 1999 faisait référence à une transfusion de sang, suite à la première césarienne subie par la réclamante, il n'existait aucune autre preuve corroborante. Comme la lettre laissait entendre que le médecin voyait la réclamante pour la première fois afin de procéder à une évaluation de son infection par l'hépatite C, et à la lumière de l'absence de toute source documentaire, il semble probable que la réclamante avait été la source des renseignements portant sur la transfusion de sang.
14. Dans la présente cause, la réclamante n'a fourni aucune documentation fiable ou autre preuve indiquant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
15. Par conséquent, je conclus que l'Administrateur a établi avec raison que la réclamante n'était pas admissible à une indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), car elle n'a pas démontré qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

16. La décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation de la réclamante dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) est maintenue.

FAIT À TORONTO, CE 26E JOUR DE JUIN 2012.

« T a n j a W a c y k »
Arbitre